



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick

Assemblée générale annuelle de 2018

Sommaire de la séance de questions et réponses

Le présent document renferme des réponses aux questions reçues avant et durant l'assemblée générale annuelle du RRSPNB de 2018 qui s'est tenue à Bathurst (N.-B.), le 6 septembre 2018.

Les renseignements en question ont été préparés au nom du conseil des fiduciaires du RRSPNB par sa société de gestion et d'administration des placements désignée, Vestcor Inc. (Vestcor).



Les questions et les réponses ont été triées en cinq catégories : les dispositions du Régime, la gouvernance, la gestion des risques, le rajustement au coût de la vie et les fournisseurs de services. Les personnes souhaitant soumettre d'autres questions au conseil des fiduciaires du RRSPNB peuvent le faire de l'une des façons ci-dessous :

- en écrivant au conseil des fiduciaires du RRSPNB, a/s de Vestcor, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1;
- par téléphone, au 1-800-561 4012 (sans frais) ou au 506-453-2296 (Fredericton);
- par courriel à info@vestcor.org.

Pour plus de renseignements au sujet des documents présentés au cours de l'assemblée générale annuelle de 2018, veuillez vous reporter aux exposés présentés par les fournisseurs de services et à l'enregistrement vidéo de l'assemblée, accessibles sur le site vestcor.org/rrspnb, dans la section *Gestion du régime*.

Dispositions du Régime

Q : Il est agréable de constater que le régime de retraite à risques partagés a un rendement intéressant, contrairement à ce qui avait été mentionné aux employés en 2013-2014, au moment où on avait décidé de reporter l'âge de la retraite à 65 ans au lieu de 60 ans en imposant une pénalité de 5 % par année avant l'âge de 65 ans. Veuillez expliquer pourquoi cette pénalité de 5 % ne peut pas être réduite ou éliminée compte tenu des nouveaux chiffres dont fait état l'évaluation du Régime. Pourquoi ne réduirait-on ou ne modifierait-on pas l'âge de retraite de 65 ans?

R : La politique de financement du Régime empêche les fiduciaires de supprimer ou de modifier la réduction de 5 % imposée aux personnes choisissant de prendre leur retraite avant l'âge de 65 ans. Ce genre de changement devrait être effectué par les parties prenantes (le gouvernement provincial et les syndicats) et il aurait des répercussions marquées sur les coûts du Régime.

La politique de financement est un document constitutif qui guide le conseil des fiduciaires et précise ce que le conseil peut et ne peut pas faire compte tenu de la situation de capitalisation du Régime. La politique de financement stipule expressément que le conseil des fiduciaires ne peut pas modifier la réduction prévue.



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

Cela dit, la politique de financement précise également que si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 15 années du Régime devait dépasser 140 %, le conseil devrait songer à réduire les cotisations et à créer une réserve en vue d'une indexation future, ainsi que d'autres mesures du genre figurant dans la politique. Si le Régime demeurerait dans une situation financière solide après la considération de telles mesures, le conseil pourrait ensuite recommander des modifications à la politique de financement aux parties prenantes du Régime, notamment un réexamen de la réduction de 5 %. Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique de financement et des autres documents constitutifs sur le site vestcor.org/rrspnb, dans la section *Gestion du Régime*.

Q : Lorsque nous prenons notre retraite, pourquoi ne pouvons-nous pas sortir notre tranche des fonds préalable au régime à risques partagés et ne pas toucher à notre tranche à risques partagés jusqu'à ce que nous décidions de la retirer (c.-à-d. à l'âge de 65 ans)? Vous devez déterminer les deux montants de toute façon : il n'est donc absolument pas logique que nous ne puissions y toucher. Je connais plusieurs organisations, dont la Ville de Fredericton, où les participants aux régimes peuvent diviser les deux montants et les prélever à deux moments différents. Je pense que cela est totalement injuste pour les employés : le régime à risques partagés nous a été imposé et vous nous imposez maintenant de lourdes pénalités si nous souhaitons prendre notre retraite avant l'âge de 65 ans.

R : La réduction en question a été mise en place durant la conception de votre régime particulier afin de protéger les fonds du Régime au lieu de constituer une pénalité. Dans cette optique, la modification elle-même du Régime pour permettre aux participants de toucher leurs fonds de retraite préalables à la conversion dès 60 ans et leurs fonds de retraite ultérieurs à la conversion à l'âge de 65 ans ne coûterait rien, mis à part une exception importante : les coûts d'administration. Il est substantiellement plus coûteux d'administrer un régime de retraite ainsi configuré. Nous croyons également comprendre que des recherches ont révélé que le nombre de participants ayant choisi une telle option dans le cas de nombre de régimes l'ayant offerte a été très faible, ce qui signifie que le coût de la mesure pourrait surpasser sa valeur pour les participants.

Cela dit, cette question a récemment été portée à l'attention du conseil des fiduciaires et elle figure actuellement sur la liste des nouveaux points à considérer du conseil. Des recherches sont en cours et nous aviserons les participants au Régime dès que nous aurons des nouvelles.

Q : Lorsqu'un participant au régime de retraite prend sa retraite, la conversion de ses fonds de retraite en une rente gérée par Vestcor constitue-t-elle la seule option possible? Pouvons-nous sortir les fonds du Régime, les transférer dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds et les gérer nous-mêmes? Ou pouvons-nous sortir les fonds du Régime et les convertir en une rente gérée par une compagnie d'assurances ou une banque?

R : Un participant avec droits acquis âgé de plus de 55 ans peut effectuer un choix entre une retraite immédiate (réduite s'il commence à la toucher avant l'âge de 65 ans) ou une retraite différée. Les fonds ne peuvent pas être transférés hors du RRSPNB après l'âge de 55 ans.



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

Q : Comme le régime de retraite actuel a une composition similaire à un régime de retraite privé n'offrant aucune garantie d'indemnités mensuelles de retraite, pourquoi le conseil n'a-t-il pas éliminé la récupération des fonds effectuée à l'âge de 65 ans ou présenté aux participants un calcul des coûts permettant l'apport de ce changement nécessaire ultérieurement?

R : Nous ne récupérons pas les fonds de retraite du RRSPNB dus aux participants à l'âge de 65 ans. Le RRSPNB verse des indemnités de raccordement (aussi appelées indemnités d'intégration) visant à augmenter votre revenu jusqu'à l'âge de 65 ans, moment où vous pouvez avoir accès au RPC. Les indemnités de raccordement sont versées en sus de vos prestations de retraite permanentes jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pour de plus amples renseignements sur la façon dont le RRSPNB et le RPC sont intégrés, voir l'article à la page 1 du bulletin du RRSPNB du printemps 2018, accessible sur le site vestcor.org/rrspnb, dans la section *Communications*.

Q : Comme la dette provinciale se chiffre désormais à 14 milliards de dollars et grimpe toujours, et que le Nouveau-Brunswick s'appuie sur une population d'environ 750 000 habitants pour le paiement de cette dette, il est financièrement très difficile pour nous de payer notre dette qui ne cesse d'augmenter. J'aimerais savoir si notre régime de retraite est protégé? Qu'arrivera-t-il à notre régime si notre gouvernement provincial finit par faire faillite, que l'aide financière dont il bénéficie prend fin ou encore que sa gestion est prise en main par les prêteurs?

R : L'actif du Régime, qui se trouve au sein du fonds du Régime, est la propriété des participants au Régime plutôt que du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick. La seule obligation du gouvernement provincial est de contribuer au Régime en versant les montants prévus et exigés dans le texte du Régime. Une fois que le gouvernement provincial a effectué ces dépôts, soit chaque mois, les fonds sont détenus en fiducie par le conseil des fiduciaires du RRSPNB uniquement à l'intention des participants au Régime.

Dans l'éventualité improbable de quelque type de restructuration financière de la dette de la province, l'actif du Régime et les fonds mis de côté à l'intention des participants au Régime ne seraient pas disponibles au gouvernement provincial ni à ses créanciers. Ils demeurent la propriété des participants au Régime.

Q : Le [Rapport annuel de 2017](#) mentionne à la page 17 des « rendements supérieurs au taux d'actualisation de l'évaluation ». Veuillez expliquer ce que cela signifie.

R : « Le taux d'actualisation est le taux présumé de rendement des placements à long terme (à l'exclusion des frais et des marges de garantie) que l'actuaire anticipe selon une estimation prudente que le fonds de retraite peut rapporter à long terme compte tenu de la politique de placement actuelle du Régime. »



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

Les marchés des placements fonctionnent toutefois par cycles et en 2017, les rendements des placements du Régime ont surpassé le taux d'actualisation. Le rendement supérieur enregistré en 2017 devrait contribuer à compenser les périodes de rendement des marchés plus faible futures lorsque le rendement annuel des placements pourrait se situer au-dessous du taux d'actualisation à long terme.

Q : Comment les surplus de la caisse de retraite sont-ils gérés depuis 2014 comparativement à avant 2014? Est-ce que des changements sont survenus dans les règles de l'ARC relativement à de tels surplus? Deuxièmement, qu'est-il advenu des surplus antérieurs à 2014, si l'on remonte jusqu'aux années 1970? Troisièmement, est-ce que l'utilisation des surplus des années 1970 à 2014 ont eu une incidence négative sur le régime de retraite à prestations déterminées en place en vertu de la LPRSP (désormais le RRSPNB)?

R : Les surplus au sein du Régime ultérieurs à la conversion (2014) demeurent au sein du Régime et appartiennent aux participants. Ces surplus permettent la fourniture d'indemnités indexées aux participants et s'ils atteignent un certain niveau, supérieur à ceux du passé, les cotisations des employeurs (gouvernement provincial) et des participants peuvent être réduites, conformément à la politique de financement du Régime. Personne en dehors du Régime n'a accès à ces fonds, car ils constituent un actif du Régime.

Avant la conversion (avant 2014), lorsque le Régime enregistrait des surplus, ceux-ci pouvaient y demeurer ou les cotisations du gouvernement provincial pouvaient être abaissées pour réduire le surplus.

GOUVERNANCE

Q : Les coûts liés au fonctionnement du conseil en 2017 (précisés dans le [Rapport annuel de 2017](#)), accusent une augmentation de plus de 100 % comparativement à 2016. J'aimerais que l'on m'explique l'augmentation de près de 100 % des indemnités quotidiennes.

R : En 2016, seulement un des membres du conseil des fiduciaires était admissible à des indemnités quotidiennes. En 2017, le conseil des fiduciaires a pu enrichir ses rangs de nouveaux fiduciaires et quatre fiduciaires ont désormais droit aux indemnités quotidiennes. L'augmentation du nombre de fiduciaires admissibles aux indemnités explique cette hausse.



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

Q : La première page de l'annexe D (du [Rapport annuel de 2017](#)) stipule : « Le conseil applique des systèmes de contrôle interne et des procédures connexes pour donner l'assurance raisonnable que de l'information financière exacte est disponible, que l'actif est protégé et que les ressources sont gérées efficacement ». Quels sont ces « systèmes de contrôle interne »?

R : Le document de la déclaration de fiducie du RRSPNB définit le cadre de gestion devant être utilisé par le conseil des fiduciaires, notamment la capacité du conseil de mettre sur pied un comité de vérification, un comité de gouvernance et les autres comités qui pourraient s'avérer nécessaires pour assumer ses responsabilités. La déclaration de fiducie et les documents constitutifs du RRSPNB sont accessibles sur son site Web, au vestcor.org/rrspnb, dans la section *Gestion du Régime*.

Le fonctionnement du Régime est assujéti à diverses politiques qui sont revues chaque année par le conseil des fiduciaires. Les politiques en question comprennent la politique de financement, qui précise les mesures que le conseil peut prendre pour gérer un surplus du Régime ou des déficits, ainsi que l'énoncé des politiques de placement, qui précise les attentes en matière de placement de l'actif du fonds de retraite.

Le conseil a signé avec Vestcor une entente sur les services d'administration et une entente sur la gestion des placements. Les ententes confèrent à Vestcor la responsabilité des activités quotidiennes du RRSPNB, notamment l'inscription et la tenue à jour des participants au Régime, la perception des cotisations de retraite des employeurs, le paiement des prestations de retraite et le placement de l'actif du fonds de retraite.

Le conseil a également signé une entente avec Morneau Shepell pour la réalisation d'une évaluation actuarielle indépendante des obligations au titre des prestations de retraite chaque année. Le conseil revoit ces ententes périodiquement avant leur renouvellement afin de s'assurer que les attentes par rapport aux services et au niveau de service sont claires.

Le comité de vérification a embauché un vérificateur externe indépendant, KPMG, afin qu'il fasse part de son avis sur les états financiers, eux aussi accessibles sur le site Web du RRSPNB, au vestcor.org/rrspnb, dans la section *Résultats financiers*, ainsi que dans le rapport annuel sur le Régime. KPMG est en outre le vérificateur externe indépendant de Vestcor et de ses entités de placement. KPMG fait rapport des conclusions de sa vérification au comité de vérification et au conseil chaque année avant que le conseil ratifie les états financiers en vue de leur publication.

Vestcor gère de plus son propre programme de contrôles internes, que KPMG examine chaque année dans le cadre de sa vérification des états financiers du RRSPNB. Vestcor fait rapport sur ces contrôles internes chaque année au comité de vérification. Ceux-ci comprennent des contrôles des activités de placement du fonds de retraite, ainsi que des contrôles opérationnels et des contrôles TI de ses systèmes d'administration du Régime.



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

Q : Quels automatismes régulateurs sont en place pour empêcher la réalisation de placements néfastes au moyen du fonds de retraite?

R : La *Loi sur les prestations de pension* exige que votre régime de retraite comporte un énoncé des politiques de placement précisant les répartitions des placements ciblées et les fourchettes permises pour chaque catégorie de placements. Vestcor soumet des rapports de conformité connexes aux fiduciaires. Les fiduciaires examinent le document chaque année et font rapport au surintendant des pensions de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs. Un exemplaire de l'énoncé des politiques de placement est accessible sur le site vestcor.org/rrspnb, dans la section *Documents constitutifs*, sous *Gestion du Régime*.

Q : D'où vient l'argent qui sert à payer les frais juridiques engagés pour assurer la défense du conseil?

R : Les frais juridiques payés pour protéger votre fonds sont destinés à l'avocat embauché par le conseil des fiduciaires aux fins d'une telle protection. Le conseil a pris la décision de retenir les services d'un avocat spécialisé dans le domaine des pensions pour assurer la protection des intérêts du Régime et surtout, pour protéger le fonds des coûts éventuellement plus substantiels que des poursuites chercheraient à extirper du fonds.

Ces frais juridiques sont précisés à la page 25 du [Rapport annuel de 2017](#).



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

GESTION DES RISQUES

Q : Quelles mesures prend-on pour réduire le risque que présenterait une baisse du marché?

Q : Notre fonds est-il protégé en cas de crise financière?

R : Vestcor aide les clients à se munir de portefeuilles de retraite à risques partagés cherchant à assurer les rendements à long terme requis par leur régime en prenant un minimum de risque en matière de placement. L'organisme le fait en usant de stratégies qui devraient substantiellement réduire la volatilité comparativement aux approches de placement typiques en maintenant une exposition potentiellement inférieure aux marchés boursiers mondiaux. En conséquence, certaines années où les marchés boursiers haussent de façon marquée, votre régime pourrait produire des rendements légèrement inférieurs aux autres fonds de retraite moins limités par les risques d'autres administrations. À l'opposé, vos portefeuilles à risques inférieurs devraient offrir un rendement supérieur aux autres fonds de retraite plus risqués durant les périodes volatiles des marchés, par exemple si un fléchissement des marchés survenait.

Q : Pouvez-vous, dans la mesure du possible, évoquer différents scénarios du marché financier et décrire leurs effets sur un régime de retraite à risques partagés? L'un des scénarios pourrait être l'effondrement du marché financier de 2008. L'insertion de tels scénarios sur votre site Web pourrait aider les retraités actuels et futurs à avoir une idée des réductions futures de leurs indemnités de retraite lorsque de telles réductions surviennent.

R : Les essais annuels de gestion des risques signalés par l'actuaire du Régime fournissent une estimation de la probabilité de la capacité du Régime de verser les indemnités de base (essai de la gestion des risques 1) et l'indexation en fonction du coût de la vie (essai de la gestion des risques 2) durant la période de 20 années à venir. L'actuaire a également fourni un certain nombre de résultats statistiques futurs éventuels au sujet du coefficient de capitalisation dans l'exposé qu'il a présenté lors de l'AGA de septembre 2018.

Pour de plus amples renseignements, voir l'exposé de l'actuaire du Régime présenté par Yves Plourde, vice-président de Morneau Shepell, accessible sur le site Web vestcor.org/rrspnb, sous *Gestion du Régime*, dans la section *Assemblée générale annuelle*. Les intéressés peuvent également accéder dans cette section à un enregistrement de l'exposé de M. Plourde et à des copies des rapports d'évaluation actuarielle préparés par Morneau Shepell relativement au Régime.

Q : Si le portefeuille de placement réalise un rendement négatif de 15 % en 2018, pourrait-il vraisemblablement toujours respecter les indices de référence de solvabilité établis pour le Régime?

R : Pour répondre adéquatement à cette question, nous aurions besoin de chiffres estimatifs sur un certain nombre d'autres variables. Veuillez vous reporter à la question ci-dessus au sujet des incidences de la capitalisation.



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick

Assemblée générale annuelle de 2018

RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE

Q : J'aimerais avoir des éclaircissements sur ce en quoi consiste l'indice des prix à la consommation (IPC) en vertu du régime de retraite à risques partagés. Il existe diverses définitions de l'IPC selon la Banque du Canada. La Banque énumère en fait sept définitions différentes, dont certaines excluent le coût de la nourriture et de l'énergie ainsi que d'autres produits. J'aimerais avoir des clarifications sur la définition utilisée pour la détermination de l'IPC annuel.

R : Comme le stipule la section 5 de la politique de financement du Régime, « IPC » désigne l'indice des prix à la consommation tel que ce terme est défini au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Les chiffres de l'IPC proviennent de la Banque du Canada et sont accessibles au https://www.banqueducanada.ca/taux/indices-des-prix/ipc/?_ga=2.161647740.1109297595.1540914289-1084523037.1540914289.

Q : L'indice des prix à la consommation de Statistique Canada (sur 12 mois) en juin 2018 est de 2,5 % – pour un plein rajustement, plutôt que 1,88, pourcentage qui, chose intéressante, correspond à 75 %. Le groupe Pension Coalition s'interroge sérieusement sur cet énoncé trompeur pour l'ensemble des 38 000 participants au Régime et il souhaite obtenir des clarifications et approfondir cette question.

R : Le rajustement au coût de la vie (RCV) du 1^{er} janvier 2019 a été calculé conformément à la politique de financement du Régime susmentionnée en **comparant l'indice des prix à la consommation (IPC)* moyen pour la période de juillet 2017 à juin 2018 avec l'IPC moyen de la période de juillet 2016 à juin 2017** comme suit :

| Mois Année | juill. 2017 | août 2017 | sept. 2017 | oct. 2017 | nov. 2017 | déc. 2017 | janv. 2018 | févr. 2018 | mars 2018 | avril 2018 | mai 2018 | juin 2018 | Moy. |
|---------------|----------------|--------------|---------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|--------------|---------------|-------------|--------------|---------------|
| IPC | 130,4 | 130,5 | 130,8 | 130,9 | 131,3 | 130,8 | 131,7 | 132,5 | 132,9 | 133,3 | 133,4 | 133,6 | 131,84 |

| Mois Année | juill. 2016 | août 2016 | sept. 2016 | oct. 2016 | nov. 2016 | déc. 2016 | janv. 2017 | févr. 2017 | mars 2017 | avril 2017 | mai 2017 | juin 2017 | Moy. |
|---------------|----------------|--------------|---------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|--------------|---------------|-------------|--------------|---------------|
| IPC | 128,9 | 128,7 | 128,8 | 129,1 | 128,6 | 128,4 | 129,5 | 129,7 | 129,9 | 130,47 | 130,5 | 130,4 | 129,41 |

Voici comment l'augmentation est calculée :

$$\frac{131,84 \text{ (IPC moyen pour les 12 mois prenant fin le 30 juin 2018)} - 129,41 \text{ (IPC moyen pour les 12 mois prenant fin le 30 juin 2017)}}{129,41 \text{ (IPC moyen pour les 12 mois prenant fin le 30 juin 2017)}} = 1,88 \%$$

*Les chiffres des IPC proviennent de la Banque du Canada. Ils sont accessibles au https://www.banqueducanada.ca/taux/indices-des-prix/ipc/?_ga=2.199278702.1109297595.1540914289-1084523037.1540914289.



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

Q : Pourquoi les retraités n'ont-ils pas obtenu un plein RCV en 2017 et en 2018? L'IPC se chiffrait à 1,9 % et les augmentations ont été de 1,45 %.

R : Les participants au RRSPNB ont reçu un plein RCV en 2017 et en 2018. Un exemple du calcul du plus récent RCV est inclus. Voir les explications ci-dessus.

Q : Pourquoi les retraités n'ont-ils pas obtenu une augmentation de leur retraite correspondant au plein coût de la vie en 2017 et en 2018? L'indice des prix à la consommation de ces années était d'environ 1,9 % et les augmentations se sont chiffrées à 1,45 %.

R : Voir les explications ci-dessus.

Q : L'IPC est-il maintenant calculé en vertu du régime à risques partagés de façon différente à celle dont il l'était avant la conversion?

R : Non. La méthodologie employée pour le calcul du RCV du RRSPNB est la même que celle qui était utilisée au titre de l'ancien régime de retraite en place en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (LPRSP). Elle est aussi conforme à la façon dont les autres régimes de retraite, y compris le Régime de pensions du Canada, calculent le RCV.

QUESTIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DE SERVICES DU RRSPNB

Société de gestion et d'administration des placements : Vestcor

Q : Quel est le coût total des services de gestion et d'administration du fonds (y compris les salaires des personnes administrant le régime de retraite) sous forme de pourcentage des fonds propres ou du capital brut du fonds?

R : Les coûts d'administration du RRSPNB, qui englobent tous les services d'administration des fonds de retraite et services de gestion des placements fournis par Vestcor, se sont chiffrés à 13 925 000 \$ durant l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 2017. Ce montant représente 0,193 % de l'actif du fonds de retraite à cette date. Ce renseignement figure dans le [Rapport annuel de 2017](#) du Régime sur le site vestcor.org/rrspnb, sous *Gestion du Régime*.



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

Q : Serait-il avantageux de faire équipe avec d'autres régimes de retraite d'une envergure plus considérable pour abaisser les coûts?

R : Il s'agit là d'un élément important du modèle de fonctionnement de Vestcor qui permet le partage des gains de rendement communs que permettent les économies d'échelle entre des clients similaires. Il s'agit également d'un point crucial pour le conseil des fiduciaires du RRSPNB, qui a défini cet aspect comme un objectif stratégique de l'avenir du Régime. Une augmentation (ou une combinaison) des participants pourrait entraîner une diminution des coûts d'administration par participant.

Q : Vous comparez les coûts d'administration du Régime avec ceux des fournisseurs du secteur privé. Ne serait-il pas plus pertinent de les comparer avec ceux des autres fournisseurs de services provinciaux?

R : Le conseil d'administration de Vestcor Inc. réalise activement ce genre d'analyse dans le cadre de ses activités d'analyse comparative, comme il est mentionné dans la section *Commentaires et analyse de la direction* de son rapport annuel. Consulter le site vestcor.org/rapportsannuels pour de plus amples renseignements.

Q : Comment les « indices de référence » du rendement se comparent-ils avec les autres fonds de retraite gérés au Canada?

R : Vestcor suit les meilleures pratiques et lignes de conduite de l'industrie en ce qui a trait à l'analyse comparative du rendement des placements, tout en s'assurant qu'elles cadrent avec les buts et les objectifs de financement des clients. Le modèle opérationnel sans but lucratif de Vestcor fait en sorte que les frais de placement des clients (y compris la rémunération incitatrice) représentent approximativement le tiers du coût de celui des gestionnaires de rechange au sein du secteur de la gestion des placements à but lucratif.

Q : Pourquoi l'indice de référence du rendement visé est-il si bas? Les rendements réels se chiffrent habituellement au minimum à environ 5 %?

R : Les indices de référence des placements sont des normes employées pour mesurer le rendement de la gestion active de portefeuilles. Ces normes sont généralement uniformes partout au sein du secteur des placements et des régimes de retraite; elles sont établies dans le cadre d'une consultation entre notre conseil d'administration indépendant de Vestcor, les fiduciaires clients et des conseillers externes du secteur fournissant leur contribution de temps à autre.



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

Des renseignements au sujet des indices de référence de la stratégie de placement de Vestcor sont accessibles dans notre document sur les profils de l'entité d'investissement de Vestcor au vestcor.org/placements (voir la section « Profils de l'entité de l'investissement ») ou dans l'énoncé des politiques de placement du Régime accessible au vestcor.org/rrspnb, dans la section *Documents constitutifs*, sous *Gestion du Régime*.

Les rendements de référence réalisés réels sont basés sur les résultats généraux des marchés au fil du temps dans un certain nombre de catégories d'actif particulières échappant au contrôle de la gestion et assujetties à un processus de vérification externe annuel.

Q : Pourquoi la barre est-elle placée si bas pour les primes sur les placements. La majorité des instituts utilisent un taux beaucoup plus élevé que 3 %. Nous aimerions avoir une explication à ce sujet. L'article de CBC sur le sujet était extrêmement intéressant.

R : Le programme de rémunération de Vestcor, qui prévoit des incitatifs basés sur le rendement, suit les meilleures pratiques et lignes de conduite de l'industrie en ce qui a trait à l'analyse comparative du rendement des placements et des questions de rémunération connexes. Une telle approche nous assure que Vestcor continue à fournir des services de gestion des placements de faible coût répondant aux buts particuliers de sa clientèle. L'article de CBC évoqué portait seulement sur un volet des activités de placement de Vestcor et il était inexact quant au fonds. Le rendement global des placements de 2017 de Vestcor s'est chiffré à 8,03 %, un pourcentage dépassant les objectifs à long terme des clients. Pour de plus amples renseignements sur les rendements de 2017 de Vestcor, consulter le rapport annuel de Vestcor accessible au vestcor.org/rapportsannuels. Pour voir la réponse de Vestcor à la critique de CBC sur l'indice de référence, veuillez consulter l'article suivant sur notre site Web : [Vestcor répond aux critiques concernant l'établissement de son indice de référence du rendement absolu](#).

Q : Pourquoi le pourcentage de profit est-il fixé à un niveau tellement bas que les primes correspondent au triple des salaires?

R : Le programme de rémunération de Vestcor, y compris les incitatifs basés sur le rendement, suit les meilleures pratiques et lignes de conduite de l'industrie en ce qui a trait à l'analyse comparative du rendement des placements et aux questions de rémunération connexes. Les indices de référence cadrent de près avec le succès des clients de Vestcor dans l'atteinte de leurs buts et objectifs de capitalisation, tout en respectant toujours les normes de l'industrie. Il est également important de mentionner qu'en conséquence, le pourcentage de la rémunération d'une personne basé sur le rendement est proportionnel au niveau de responsabilité assumée par l'employé au sein de l'organisation. Pour de plus amples renseignements sur le programme de rémunération, voir les renseignements fournis par le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration sur le site vestcor.org/gouvernance.



Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick Assemblée générale annuelle de 2018

Q : Comment les primes de rendement sont-elles déterminées?

R : Le programme de rémunération de Vestcor est dirigé par le conseil d'administration de Vestcor Inc. avec l'aide de son comité des ressources humaines et de la rémunération. Le programme de rémunération vise à attirer et à conserver au Nouveau-Brunswick une équipe de professionnels des placements et de l'administration hautement compétents et qualifiés possédant les compétences et l'expérience nécessaires pour gérer fructueusement plus de 17 milliards de dollars de capitaux de placement directement au sein des marchés financiers mondiaux. Pour assurer l'équité du programme de rémunération, y compris des incitatifs basés sur le rendement, le programme a été évalué par Deloitte LLP dont l'examen s'est avéré positif, comme le détaille le document « Principes du Forum sur la stabilité financière pour de bonnes pratiques en matière de rémunération », accessible sur le site vestcor.org/gouvernance, dans la section *Comité des ressources humaines et de la rémunération*, sous *Comités du conseil*, aux côtés d'autres documents connexes.

Q : Quels sont les critères de détermination d'un « rendement donnant droit à une prime » dans le cas des employés salariés?

Q : Qui est admissible à une « prime de rendement »?

Q : Quel est le montant maximal annuel pouvant être accordé comme prime de rendement?

R : Vestcor fonctionne selon le principe général que la rémunération devrait se composer d'une tranche correspondant à un salaire de base et d'une tranche correspondant à un incitatif basé sur le rendement, comme c'est la norme au sein de l'industrie. Le rendement des placements est généralement mesuré sur de longues périodes de temps. L'approche à long terme cadre avec le mandat que la clientèle confère habituellement à Vestcor d'assurer un taux de rendement des placements à long terme précis tout en réduisant le risque. Le pourcentage de la rémunération basé sur le rendement est par ailleurs proportionnel au niveau de responsabilité de l'employé.

Une partie de la rémunération annuelle de tous les employés responsables des placements à temps plein est liée au rendement des placements à long terme. Comme mentionné ci-dessus, le pourcentage de la rémunération basé sur le rendement est proportionnel au niveau de responsabilité au sein de l'organisation.

Les incitatifs de rendement annuels sont plafonnés au double du niveau de rendement ciblé afin de décourager la prise de risques excessifs.

Q : Je m'interroge sérieusement sur les primes reçues par les personnes qui gèrent notre fonds de retraite signalées. Elles semblent injustes. J'aimerais savoir quels automatismes régulateurs sont utilisés pour la gestion de nos fonds de retraite.

R : Voir les réponses ci-dessus.